



**Communiqué de procédure du [•]
relatif à la non-contestation des griefs**

La procédure de non-contestation des griefs est une possibilité donnée aux entreprises et aux organismes mis en cause dans une affaire d'entente ou d'abus de position dominante de renoncer à contester les griefs notifiés par l'Autorité de la concurrence, et éventuellement de prendre des engagements pour l'avenir. Si l'Autorité estime que la mise en œuvre de cette procédure est opportune dans un cas donné, elle s'engage à leur accorder en contrepartie une réduction de sanction, selon les modalités décrites par le présent communiqué de procédure. La non-contestation des griefs contribue, dans l'esprit d'une « transaction », à rendre le traitement des affaires de pratiques anticoncurrentielles qui s'y prêtent plus rapide et plus prévisible.

I. Le cadre juridique

1. Le III de l'article L. 464-2 du code de commerce dispose :
« Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence, qui entend les parties et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction. »
2. Cette disposition est complétée par l'article R. 464-4 du même code, qui prévoit :
« Lorsque le rapporteur général propose à l'Autorité de la concurrence de faire application des dispositions du III de l'article L. 464-2, les parties et le commissaire du Gouvernement en sont informés par l'envoi d'une lettre du rapporteur général trois semaines au moins avant le jour de la séance. »
3. Elle a été introduite par l'article 73 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, afin de permettre au Conseil de la concurrence, devenu l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« Autorité »), de tenir compte, dans les cas qui s'y prêtent, du fait qu'une entreprise ou un organisme renonce volontairement à contester les

griefs qui lui ont été notifiés, et s'engage par ailleurs à modifier son comportement pour l'avenir, en lui accordant une réduction de sanction pécuniaire. Elle a été modifiée par l'article 2 de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence, qui a rendu la présentation d'engagements facultative et non plus obligatoire. Depuis lors, l'Autorité a la possibilité de tenir compte, soit de la seule renonciation à contester les griefs, soit d'une renonciation à contester les griefs couplée avec des engagements.

II. Les objectifs et l'intérêt de la non-contestation des griefs

4. La procédure de non-contestation des griefs prévue par le III de l'article L. 464-2 du code de commerce est un instrument permettant aux organismes et aux entreprises destinataires d'une notification des griefs de réduire l'étendue du risque de sanction pécuniaire attaché à la commission d'une infraction aux règles de concurrence, en coopérant volontairement avec l'Autorité. Cette coopération prend principalement la forme d'une renonciation à contester les griefs, en contrepartie de laquelle l'Autorité peut accorder une réduction pécuniaire à l'organisme ou à l'entreprise concerné(e). Une telle renonciation peut être conjuguée avec des engagements par lesquels l'intéressé offre de modifier son comportement pour l'avenir, engagements au regard desquels l'Autorité peut accorder une réduction supplémentaire de sanction pécuniaire. La coopération de l'organisme ou de l'entreprise en cause doit dans tous les cas être réelle, en ce sens que l'intéressé doit renoncer sans réserves à contester l'analyse concurrentielle effectuée par l'Autorité et, lorsqu'il souscrit des engagements, en assurer la mise en œuvre effective, que ces engagements tendent à développer en son sein une culture de concurrence ou à contribuer au fonctionnement concurrentiel des secteurs ou marchés en cause.
5. La mise en œuvre de cette procédure peut contribuer à l'efficacité de la régulation concurrentielle et apparaître, dans cette mesure, opportune du point de vue de l'Autorité. La renonciation à contester les griefs notifiés par les services d'instruction peut en effet permettre de simplifier et d'accélérer la procédure d'instruction contradictoire prévue par les articles L. 463-1 et suivants du code de commerce, ainsi que la prise de décision subséquente par le collègue. L'acceptation d'engagements peut pour sa part contribuer au maintien ou à l'amélioration durable du fonctionnement concurrentiel de l'économie et au développement des incitations à agir en conformité avec les règles de concurrence.
6. La coopération dont font preuve les organismes et les entreprises qui renoncent à contester les griefs et s'engagent à modifier leur comportement pour l'avenir n'est pas de la même nature que celle des organismes ou entreprises qui contribuent plus en amont, dans le cadre de la procédure de clémence prévue par le IV de l'article L. 464-2 du code de commerce¹, à la détection des ententes secrètes entre concurrents ayant pour objet une fixation des prix, une répartition des marchés ou des clients, ou encore une limitation de la production. Le fait qu'un organisme ou une entreprise qui a participé à une telle pratique porte à la connaissance de l'Autorité des éléments dont cette dernière ne disposait pas, et lui permette ainsi d'en établir la réalité et d'en identifier les auteurs, présente un intérêt supérieur au fait de renoncer, en aval, à contester des griefs notifiés par l'Autorité. La réduction de sanction pécuniaire pouvant

¹ Les modalités pratiques de cette procédure sont décrites dans le communiqué de procédure de l'Autorité de la concurrence du 2 mars 2009 relatif au programme de clémence français. Ce document est accessible sur le site Internet de l'Autorité.

être accordée au titre de la non-contestation des griefs est de ce fait nécessairement inférieure à l'exonération totale ou partielle attachée à la clémence, à l'attractivité de laquelle elle ne doit pas porter atteinte.

7. D'un point de vue procédural, l'organisme ou l'entreprise qui souhaite s'orienter vers la non-contestation des griefs bénéficie à cet effet d'un cadre garantissant l'entier respect de ses droits procéduraux. Conformément aux articles L. 463-1 et suivants du code de commerce, le contradictoire est assuré tout au long de la procédure d'instruction et lors de la séance du collège prévue par l'article L. 463-7 du même code. L'accès au dossier est également assuré selon les modalités prévues par ces dispositions. Enfin, l'impartialité de l'Autorité est garantie par la séparation des activités d'enquête et d'instruction conduites sous le contrôle du rapporteur général, d'une part, et la prise de décision par le collège, d'autre part, au même titre que lorsque l'Autorité impose une sanction pécuniaire à un organisme ou à une entreprise n'ayant pas renoncé à contester les griefs notifiés.
8. Cette séparation des fonctions d'instruction et de décision entraîne nécessairement une part d'incertitude, dans la mesure où la détermination du montant de la sanction pécuniaire relève de la substance même de la délibération du collège. Le présent communiqué de procédure vise cependant à réduire cette incertitude en accroissant la prévisibilité à cet égard.
9. Il explique l'approche suivie en pratique par l'Autorité lorsqu'elle met en œuvre la procédure de non-contestation des griefs. Il synthétise également les lignes directrices de sa pratique décisionnelle relative à cette procédure, telle que celle-ci s'est développée sous le contrôle juridictionnel de la cour d'appel de Paris, elle-même placée sous celui de la Cour de cassation. Il en précise par ailleurs les modalités sur plusieurs points, notamment pour tenir compte de la modification législative évoquée au point 3 ci-dessus.
10. Il engage l'Autorité et lui est opposable, sauf à ce qu'elle explique, dans la motivation de sa décision, les circonstances particulières ou les raisons d'intérêt général la conduisant à s'en écarter dans un cas donné.
11. Les sections qui suivent précisent le domaine et le contenu de la procédure de non-contestation des griefs (III), son déroulement (IV), la prise de décision par l'Autorité (V) et le suivi de sa mise en œuvre (VI).

III. Le domaine et le contenu de la procédure

A. Le champ d'application de la procédure

12. La procédure de non-contestation des griefs peut être mise en œuvre dans le cadre de toute affaire traitée par l'Autorité au titre des dispositions relatives au contrôle des pratiques anticoncurrentielles, dès lors que celle-ci ouvre la procédure d'instruction contradictoire prévue par les articles L. 463-1 et suivants du code de commerce en notifiant des griefs à un(e) ou plusieurs entreprise(s) ou organisme(s). Il peut donc y être recouru tant dans toute affaire relative à une infraction aux règles de concurrence prévues par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce, ainsi que par les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »), que la pratique en cause soit une entente horizontale ou verticale ou bien un comportement unilatéral.

13. L'Autorité s'engage à faire état, dans toute notification des griefs, de la faculté de renoncer à contester les griefs offerte aux destinataires de cette notification par le III de l'article L. 464-2 du code de commerce.

B. La condition nécessaire à la mise en œuvre de la procédure : la renonciation à contester les griefs

14. L'organisme ou l'entreprise qui sollicite le bénéfice de la mise en œuvre du III de l'article L. 464-2 du code de commerce doit renoncer à contester les griefs qui lui ont été notifiés.
15. Cette renonciation, qui est retranscrite dans le procès-verbal décrit au point 35 ci-dessous, doit prendre la forme d'une déclaration par laquelle l'organisme ou l'entreprise en cause indique, dans des termes clairs, complets, dépourvus d'ambiguïté et inconditionnels, qu'il ne conteste ni la réalité des pratiques en cause, ni la qualification juridique qu'en donnent les services d'instruction au regard des dispositions pertinentes du code de commerce et du TFUE, ni leur imputabilité. La renonciation à contester la réalité des pratiques en cause doit porter en particulier sur les faits constitutifs de ces pratiques, sur leur objet et/ou, s'il y a lieu, sur leurs effets, sur leurs caractéristiques, sur leur durée et sur le rôle de l'intéressé dans la commission des pratiques.
16. La renonciation à contester les griefs implique nécessairement que l'organisme ou l'entreprise en cause ne conteste pas non plus la régularité de la procédure et la validité des griefs, en particulier au regard des règles relative à leurs modalités de notification, à la compétence de l'Autorité, au champ de la saisine et à l'applicabilité des règles de concurrence prévues par le TFUE. La présentation, par l'intéressé, d'arguments tendant directement ou indirectement à contester ces questions, ou d'autres arguments aboutissant à remettre en cause le bien-fondé de tout ou partie des griefs notifiés, peut justifier à lui seul l'abandon de la procédure de non-contestation des griefs à son égard et le retour à la procédure de droit commun prévue par les articles L. 463-1 et suivants du code de commerce.
17. L'organisme ou l'entreprise qui renonce à contester les griefs conserve néanmoins toute liberté de présenter des observations sur les éléments susceptibles d'être pris en considération par le collège pour déterminer son éventuelle sanction pécuniaire en application des dispositions du I et du III de l'article L. 464-2 du commerce, en réponse à la communication qui lui est adressée par les services d'instruction à ce sujet². Ces observations, à présenter sous l'intitulé « Observations relatives à la détermination des sanctions pécuniaires », portent sur les éléments suivants, à l'exclusion de tous autres : la gravité des faits, l'importance du dommage causé à l'économie, la situation individuelle de l'organisme ou de l'entreprise en cause ou du groupe auquel l'entreprise appartient (et notamment sa capacité contributive), ainsi que l'existence d'une réitération.

² Les modalités pratiques de fixation des sanctions pécuniaires sont décrites dans le communiqué de l'Autorité de la concurrence du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires. Ce document est accessible sur le site Internet de l'Autorité.

C. L'aspect facultatif de la procédure : la prise d'engagements comportementaux ou structurels

18. L'organisme ou l'entreprise qui renonce à contester les griefs peut en parallèle proposer de s'engager à modifier son comportement pour l'avenir. Cette prise d'engagements dans le cadre de la procédure de non-contestation des griefs est conçue comme un moyen de contribuer à développer une culture de concurrence ou à contribuer au fonctionnement concurrentiel de l'économie, et non, comme c'est le cas de la procédure d'engagement prévue par le I de l'article L. 464-2 du code de commerce, de mettre seulement fin à l'affaire avant tout constat d'infraction et toute sanction pécuniaire³.
19. Les engagements proposés peuvent être de nature comportementale ou structurelle. Les engagements comportementaux, qui ne peuvent en aucun cas se borner à des engagements de ne pas ou de ne plus violer les règles de concurrence, peuvent viser différents objectifs.
20. Certains peuvent consister à modifier d'une manière déterminée le comportement de l'organisme ou de l'entreprise en cause, afin de garantir ou d'améliorer le fonctionnement concurrentiel du ou des secteur(s) ou marché(s) en cause. Le caractère substantiel, crédible et vérifiable de ces engagements, qui fait l'objet d'une appréciation au cas par cas, dépend en particulier de la nature des pratiques en cause, du contexte économique dans lequel elles interviennent, de l'aptitude des engagements à contribuer au fonctionnement concurrentiel du ou des secteurs(s) ou marché(s) en cause, ainsi que des mécanismes prévus pour en assurer la mise en œuvre et le suivi. Dans certains cas d'abus de position dominante ou de restrictions verticales, l'Autorité a considéré, par exemple, que des engagements portant sur la modification de clauses contractuelles, de conditions générales de vente ou de grilles tarifaires pouvaient être considérés comme substantiels, crédibles et vérifiables. Dans certains cas d'ententes entre concurrents, des engagements tendant à sécuriser, sur des points précis, le fonctionnement d'associations professionnelles ou à entourer de garanties adéquates certains contacts nécessaires entre opérateurs ont également été considérés comme substantiels, crédibles et vérifiables.
21. D'autres engagements comportementaux peuvent tendre à assurer de façon plus générale la conformité du comportement de l'intéressé aux règles de concurrence, notamment par le biais de la mise en place ou de l'amélioration d'un programme de conformité. L'approche de l'Autorité vis-à-vis des programmes de conformité aux règles de concurrence est présentée dans un document-cadre spécifique⁴.
22. La prise en considération de ces engagements peut conduire l'Autorité à accorder à l'intéressé une réduction de sanction pécuniaire venant s'ajouter à celle accordée en considération de la non-contestation des griefs proprement dite. Les modalités de détermination de ces différentes réductions sont décrites aux points 33 et 34 ci-dessous.

³ Les modalités pratiques de cette procédure sont décrites dans le communiqué de procédure de l'Autorité de la concurrence du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence. Ce document est accessible sur le site Internet de l'Autorité.

⁴ Voir le projet de document-cadre de l'Autorité de la concurrence sur les programmes de conformité aux règles de concurrence. Ce document, disponible sur le site Internet de l'Autorité, fait l'objet d'une consultation publique commune avec le présent projet de communiqué de procédure.

IV. Le déroulement de la procédure devant les services d'instruction

A. La demande de mise en œuvre de la procédure

23. C'est à l'organisme ou à l'entreprise destinataire d'une notification des griefs, et à lui seul, qu'il appartient de déterminer s'il souhaite ou non renoncer à contester les griefs, d'une part, et proposer en outre des engagements de modification de son comportement pour l'avenir, d'autre part. C'est donc à lui qu'il revient de solliciter, auprès du rapporteur général, la mise en œuvre du III de l'article L. 464-2 du code de commerce. Des contacts exploratoires préalables peuvent avoir lieu à cette fin.
24. L'organisme ou l'entreprise qui souhaite s'orienter vers la procédure de non-contestation des griefs doit en faire la demande au rapporteur général le plus tôt possible dans le délai de deux mois qui lui est imparti par l'article L. 463-2 du code de commerce pour présenter des observations à compter de la réception de la notification des griefs, tel que prorogé s'il y a lieu par le rapporteur général en application du même article.
25. S'il souhaite proposer en outre des engagements tendant à modifier son comportement pour l'avenir, sa demande doit en faire état. Elle doit alors être accompagnée des éléments nécessaires pour permettre au rapporteur général de se déterminer en connaissance de cause sur le caractère substantiel, crédible et vérifiable de ces propositions d'engagements.

B. L'opportunité du recours à la procédure

26. Le rapporteur général n'est pas tenu de donner une suite favorable à une demande de mise en œuvre du III de l'article L. 464-2 du code de commerce. Le texte de cette disposition lui reconnaît en effet un pouvoir d'appréciation lui permettant de déterminer tant si cette demande porte sur une affaire dans laquelle la mise en œuvre de la procédure de non-contestation des griefs lui paraît opportune que si la demande elle-même lui paraît pertinente, eu égard à son contenu et aux circonstances dans lesquelles elle est présentée. L'existence de discussions préparatoires à cet égard ne préjuge donc en rien de la suite de la procédure ni, à plus forte raison, de la décision prise par le collège au terme de celle-ci.
27. Le pouvoir d'appréciation dont dispose le rapporteur général s'exerce au cas par cas, en fonction des éléments propres à la fois à chaque affaire et, dans le cadre de celle-ci, à chaque demande individuelle de mise en œuvre de la procédure. Ces éléments tiennent en particulier aux griefs notifiés, aux avantages que les services d'instruction peuvent espérer d'une mise en œuvre de la procédure de non-contestation des griefs au cas d'espèce, en termes notamment d'accélération et de simplification du traitement du dossier, et, s'il y a lieu, au caractère pertinent des engagements proposés.
28. Le nombre de parties mises en cause est également un élément qui peut être pris en considération, même s'il n'est pas exigé que l'ensemble des organismes ou des entreprises mis en cause demandent à bénéficier de la procédure de non-contestation des griefs ou s'en voient accorder le bénéfice, et si chaque demande fait l'objet d'une appréciation individualisée du rapporteur général au vu de ses caractéristiques propres. En effet, c'est dans l'hypothèse où chacune des parties mises en cause renonce à contester les griefs que les avantages que les services d'instruction peuvent espérer d'une mise en œuvre de la procédure

de non-contestation des griefs au cas d'espèce, en termes notamment d'accélération et de simplification du traitement du dossier, sont les plus importants.

C. L'engagement de la procédure

a. Les discussions préparatoires

29. Lorsque le rapporteur général estime qu'une affaire se prête à la mise en œuvre de la procédure de non-contestation des griefs et qu'il reçoit des demandes en ce sens de la part d'un ou plusieurs organismes ou entreprises mis en cause, il peut nouer des discussions bilatérales avec chacun des intéressés.
30. Il appartient dans ce cadre au rapporteur général de s'assurer que la renonciation à contester les griefs répond aux exigences décrites aux points 15 et 16 ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il peut inviter l'organisme ou l'entreprise en cause à s'y conformer. A défaut, il peut refuser de proposer à l'Autorité de tenir compte de la non-contestation des griefs. Dans le cas où l'organisme ou l'entreprise en cause a en outre proposé des engagements tendant à modifier son comportement pour l'avenir, il incombe également au rapporteur général de s'assurer du caractère substantiel, crédible et vérifiable de ces engagements. S'ils ne répondent pas à ces conditions, le rapporteur général peut inviter l'intéressé à les modifier dans la mesure nécessaire à cet effet et, à défaut, refuser de proposer à l'Autorité d'en tenir compte, tout en proposant néanmoins à celle-ci de tenir compte de la renonciation à contester les griefs proprement dite selon les modalités décrites au point 33 ci-dessous.
31. De son côté, l'organisme ou l'entreprise en cause peut, à tout moment jusqu'à la signature du procès-verbal mentionné au point 35 ci-dessous avec le rapporteur général, renoncer à poursuivre la procédure.
32. Dans le cas où la procédure n'est pas poursuivie à l'égard d'une ou plusieurs parties ayant demandé qu'elle soit mise en œuvre, pour l'une des raisons évoquées aux deux points précédents, les documents et les pièces échangés entre le rapporteur général et les intéressés dans la perspective d'une mise en œuvre du III de l'article L. 464-2 du code de commerce ne peuvent être versés par les services d'instruction au dossier soumis au collège.

b. La signature du procès-verbal

33. S'il estime que les discussions décrites à la section précédente ont permis de déboucher sur des résultats satisfaisants, le rapporteur général indique à l'organisme ou à l'entreprise en cause qu'il proposera à l'Autorité de tenir compte de sa renonciation à contester les griefs, en lui accordant une réduction de 10 %, correspondant aux gains procéduraux attachés à l'allègement de la charge de travail de l'Autorité et à l'accélération du traitement de l'affaire, par rapport à la sanction pécuniaire qu'elle lui aurait infligée en l'absence de cette renonciation, sous réserve du point 10 ci-dessus.
34. Il lui indique également s'il proposera de tenir compte en outre d'engagements de modification de son comportement pour l'avenir. Si c'est le cas, il l'informe de la réduction supplémentaire qu'il proposera à cet égard. Cette réduction supplémentaire sera comprise

entre 5 % et 15%, sous réserve du point 10 ci-dessus. La valorisation des engagements sera fonction en particulier des critères suivants :

- la nature des pratiques en cause (ententes secrètes, restrictions verticales, abus de position dominante, etc.) ;
- la nature du ou des engagement(s) qu'il sera proposé au collège d'accepter et de rendre obligatoire(s), ainsi que, le cas échéant, leur complémentarité ;
- l'objectif poursuivi par les engagements et leur aptitude à assurer le fonctionnement concurrentiel du ou des secteur(s) ou marché(s) en cause.

35. L'accord entre l'organisme ou l'entreprise en cause, d'une part, et le rapporteur général, d'autre part, est consigné dans un procès-verbal. Ce procès-verbal contient la déclaration de non-contestation des griefs évoquée aux points 15 et 16 ci-dessus. Le cas échéant, il contient également le texte du dernier état des engagements proposés par l'intéressé. Il indique enfin la ou les proposition(s) de réduction de sanction pécuniaire que le rapporteur général présentera au collège. Il est signé par le rapporteur général et par l'intéressé.
36. Le rapporteur général peut informer les autres parties mises en cause de la signature du procès-verbal, lorsqu'elles n'ont pas présenté de demande de mise en œuvre du III de l'article L. 464-2 du code de commerce, afin de leur permettre de déterminer si elles souhaitent le faire, dans le délai indiqué au point 24 ci-dessus.
37. Trois semaines au moins avant la séance, le rapporteur général informe l'ensemble des parties et le commissaire du Gouvernement qu'il va proposer à l'Autorité de faire application de cette disposition, conformément à l'article R. 464-4 du code de commerce.

V. La prise de décision par le collège

A. L'aboutissement de la procédure

38. Le collège, auquel il revient de s'assurer de la régularité de la procédure préalable à la prise de sa décision, peut être conduit, à la demande d'une entreprise ou d'un organisme, à vérifier que le rapporteur général n'a pas commis, dans son appréciation de l'opportunité de recourir ou non à la procédure de non-contestation des griefs en ce qui le concerne, d'erreur manifeste rejaillissant sur le montant de la sanction pécuniaire pouvant lui être imposée. S'il estime qu'une demande de mise en œuvre du III de l'article L. 464-2 a été rejetée ou n'a pas abouti pour des motifs manifestement erronés, le collège peut, soit renvoyer l'affaire à l'instruction en ce qu'elle concerne l'organisme ou l'entreprise en cause, afin que sa demande puisse être réexaminée par les services d'instruction, soit se prononcer lui-même sur les suites qu'il entend y donner.

B. Le constat d'infraction

39. Le fait qu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas les griefs qui lui ont été notifiés et ne remette ainsi en cause ni la matérialité des faits, ni leur qualification juridique au regard du droit de la concurrence, ni leur imputabilité, suffit en lui-même pour permettre à l'Autorité de fonder un constat d'infraction à son égard. C'est la raison pour laquelle il est impératif que la déclaration par laquelle l'intéressé renonce à contester les griefs réponde à l'ensemble des exigences décrites aux points 15 et 16 ci-dessus.

40. L'Autorité vérifie le respect effectif de ces exigences avant de statuer. Le non-respect de l'une d'entre elles justifie en lui-même le retour à la procédure de droit commun prévue par les articles L. 463-1 et suivants du code de commerce.
41. Dans les hypothèses particulières où elle estime que les circonstances du cas d'espèce ou la situation individuelle d'un organisme ou d'une entreprise ayant demandé à bénéficier du III de l'article L. 464-2 du code de commerce le justifient, l'Autorité peut néanmoins être conduite à ne pas retenir tout ou partie d'un ou plusieurs griefs, nonobstant le fait qu'il(s) n'est ou ne sont pas contesté(s).
42. Dès lors que d'autres parties mises en cause contestent les griefs qui leur ont été notifiés, l'Autorité demeure en revanche tenue de démontrer la participation de ces autres parties aux pratiques anticoncurrentielles en cause⁵.

C. La détermination de la sanction pécuniaire et l'acceptation des engagements

43. Pour chaque organisme ou entreprise bénéficiant de la mise en œuvre du III de l'article L. 464-2 du code de commerce, l'Autorité détermine la sanction pécuniaire selon les modalités pratiques décrites dans son communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires⁶, sous réserve des points qui suivent.
44. Aux termes du III de l'article L. 464-2 du code de commerce, le montant maximum de la sanction pécuniaire est réduit de moitié, en cas de mise en œuvre de la procédure de non-contestation des griefs, par rapport au montant maximum normalement applicable. Il résulte de cette disposition, lue en combinaison avec le I du même article, que la sanction pécuniaire ne peut excéder 1,5 million d'euros dans le cas où le bénéficiaire de la procédure est un organisme, et 5 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre dans le cas où il s'agit d'une entreprise.
45. Néanmoins, lorsque l'Autorité statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 463-3 du code de commerce, ce montant maximum est fixé en toute hypothèse à 750 000 euros.
46. Après avoir déterminé la sanction pécuniaire applicable à l'organisme ou à l'entreprise en cause selon les modalités rappelées au point 43 ci-dessus, l'Autorité vérifie que son montant n'excède pas le montant maximum applicable. Si elle excède ce dernier, elle est ramenée à ce chiffre.
47. L'Autorité adapte ensuite le montant de la sanction pécuniaire en fonction de la réduction accordée au titre de la non-contestation des griefs. Bien que l'organisme ou l'entreprise en cause ne puisse ignorer que le collègue n'est pas lié par la proposition de réduction émise par le rapporteur général à cet égard⁷, le collègue s'engage à renvoyer l'affaire à l'instruction, en ce qui concerne l'intéressé, s'il envisage de s'écarter de cette proposition dans un sens qui lui serait défavorable.

⁵ Cour de cassation, 29 mars 2011, *Société Manpower France Holding*.

⁶ Voir note 2 ci-dessus.

⁷ Cour de cassation, 22 novembre 2005, *Dexxon Data Media*, et 28 novembre 2006, *Texas Instrument*.

48. Lorsque le rapporteur général lui a également proposé de tenir compte d'engagements souscrits par l'intéressé, le collègue vérifie que ces engagements sont substantiels, crédibles et vérifiables. Si le collègue, qui n'est pas non plus lié par la proposition de réduction émise par le rapporteur général à cet égard⁸, envisage de s'en écarter dans un sens qui serait défavorable à l'intéressé, il s'engage à renvoyer l'affaire à l'instruction, en ce qui le concerne. Toutefois, dans l'hypothèse où le collègue estime en séance que les engagements proposés ne sont pas suffisamment substantiels, crédibles et vérifiables pour justifier de donner suite à la proposition de réduction faite par le rapporteur général et où l'organisme ou l'entreprise en cause s'engage à les améliorer dans la mesure nécessaire à cet effet, le collègue peut rendre obligatoires les engagements ainsi améliorés et accorder la réduction de sanction pécuniaire proposée par le rapporteur général plutôt que de renvoyer l'affaire à l'instruction.
49. L'Autorité estime que, compte tenu des objectifs auxquels elles répondent, des conditions auxquelles elles sont subordonnées et de leur modalités procédurales, la mise en œuvre cumulative des procédures de clémence et de non-contestation des griefs, au bénéfice d'un même organisme ou d'une même entreprise, n'est pas justifiée. En effet, l'organisme ou l'entreprise qui contribue à établir la réalité d'une pratique à laquelle il a participé, dans le cadre de la procédure de clémence, reconnaît nécessairement l'existence de cette pratique, la qualification que proposent d'en donner les services d'instruction et sa responsabilité individuelle, de sorte qu'une renonciation ultérieure à contester les griefs notifiés à cet égard ne présente pas de réelle valeur ajoutée.

VI. Le suivi de la mise en œuvre de la décision

50. L'article R. 464-28 du code de commerce dispose notamment :
« L'Autorité de la concurrence veille à l'exécution de ses décisions [...]. »
51. Par ailleurs, l'article L. 464-3 du même code prévoit :
« Si les mesures, injonctions ou engagements prévus aux articles L. 461-1 et L. 464-2 ne sont pas respectés, l'Autorité peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article L. 464-2. »
52. Conformément à l'article R. 464-9 de ce code, l'Autorité peut se saisir d'office du non-respect de telles mesures ou en être saisie par toute personne citée à l'article L. 462-4 dudit code.
53. Pour assurer l'effet utile des décisions par lesquelles elle rend obligatoires des engagements, notamment en vertu du III de l'article L. 464-2 du code de commerce, l'Autorité s'assurera que ces engagements sont effectivement mis en œuvre par l'organisme ou l'entreprise qui les a souscrits.
54. A cette fin, l'Autorité pourra notamment demander à l'intéressé de lui communiquer des rapports réguliers à ce sujet, ainsi que tout autre document ou information lui permettant d'apprécier la bonne exécution du ou des engagements en cause.

⁸ Mêmes arrêts.